

**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2024-49**

ARDM2024090202

Objet : Contrat avec STAG – LHOTELLIER TP – Travaux aménagement sécuritaires RD 920

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la Commande Publique, notamment son article 6 permettant aux acheteurs de conclure un marché public de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables dès lors que la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes ;

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable « M57 » ;

Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux d'aménagement sécuritaires et de bordurage sur la RD 920, rue Louis Thuillier ;

**CONSIDÉRANT** le devis émis par la société STAG – LHOTELLIER ;

**DECIDE**

Article 1 : De conclure avec la société STAG - LHOTELLIER, située 77 rue Lucette Bonard – Lieudit La Cense à Longueau (80 330), un contrat pour effectuer les travaux d'aménagement sécuritaire et de bordurage sur la RD 920, rue Louis Thuillier.

Article 2 : Le montant du contrat s'élève à 95 526,45 € HT, soit 114 631,74 € TTC.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 02 septembre 2024

Le Maire  
Pierre DURAND

